



CONSEIL MUNICIPAL

30 juin 2025

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION CODES 34

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), se doit de mettre en place des séances d'analyse des pratiques professionnelles, afin de respecter ses engagements envers la CAF de l'Hérault,

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de prestation de service avec l'association CODES 34, enregistrée sous le numéro SIRET 351 501 017 00032 auprès de la préfecture de l'Hérault, pour assurer les analyses de pratiques professionnelles du LAEP, pour un montant de 950,00 euros.

ARTICLE 2 : de dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 mai 2025

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/5/2025

et de sa publication le 20/5/2025



OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ASI SECURITE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'article L. 612-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant cet événement, dans le respect de la réglementation applicable aux rassemblements publics, lors des festivités du 14 juillet ;

CONSIDERANT les offres de la Société ASI SECURITE, de la Société GIS Sécurité et de la Société Zone Sécurité ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues :

- la proposition de la SARL ASI SECURITE s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix,
- qu'elle est habilitée à exercer des activités de sécurité privée, en conformité avec le Livre VI du Code de la sécurité intérieure ;
- qu'elle dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette mission ;

Qu'il y a lieu de conclure un contrat de prestation de service avec ladite société afin d'assurer une mission de surveillance et de sécurisation du site en coordination avec la Police municipale.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer un contrat de prestations de service à l'exécution de cette mission, avec la SARL ASI SECURITE, représentée par Monsieur Youssef ALOUARIT en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 139, rue Joe Dassin – MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 1 780.80 € TTC.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 mai 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/5/2025

et de sa publication le 22/5/2025



OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ASI SECURITE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'article L. 612-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant cet événement, dans le respect de la réglementation applicable aux rassemblements publics, lors des festivités du 14 juillet ;

Vu la décision municipale n° D022-2025 du 20 mai 2025 ;

CONSIDERANT les offres de la Société ASI SECURITE, de la Société GIS Sécurité et de la Société Zone Sécurité ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues :

- la proposition de la SARL ASI SECURITE s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix,
- qu'elle est habilitée à exercer des activités de sécurité privée, en conformité avec le Livre VI du Code de la sécurité intérieure ;
- qu'elle dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette mission ;

Qu'il y a lieu de conclure un contrat de prestation de service avec ladite société afin d'assurer une mission de surveillance et de sécurisation du site en coordination avec la Police municipale.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La décision municipale n° D022-2025 du 20 mai 2025 est abrogée.

ARTICLE 2 : D'établir et signer un contrat de prestations de service à l'exécution de cette mission, avec la SARL ASI SECURITE, représentée par Monsieur Youssef ALOUARIT en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 139, rue Joe Dassin – MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 1 705.20 € TTC.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 mai 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/5/2025

et de sa publication le 26/5/2025



**OBJET : CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL MARCO EN MODE
HEBERGE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le besoin du Service des Marchés de disposer d'un progiciel permettant la rédaction des pièces administratives des marchés publics de la Ville ;

Vu l'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé en matière de rédaction, structuration et sécurisation des pièces contractuelles ;

Considérant que :

- Ce progiciel permet une centralisation des données, une automatisation de la production des documents réglementaires, et une mise en conformité avec les exigences du Code de la commande publique ;
- L'offre de services proposée par la société éditrice de MARCO, et le contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO répond aux attentes du service des Marchés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé, n° V14.19S-3268, est approuvé pour la période allant du 17 juin 2025 au 16 juin 2028, pour un montant annuel TTC de 1 886,40 € (1.572,00 € HT).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 juin 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/6/2025

et de sa publication le 10/6/2025